

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU

rg

N° 1100566

Mme Catherine LE PAUVRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Riou  
Magistrat désigné

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Butéri  
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Pau

Le magistrat désigné

Audience du 6 juillet 2011  
Lecture du 19 juillet 2011

36-08-02

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2011, présentée pour Mme Catherine LE PAUVRE, demeurant 13 clos de l'Ossau à Navailles Angos (64450), par Me Blanco, avocat au barreau de Pau ; Mme LE PAUVRE demande au tribunal :

- d'annuler la décision du directeur du centre hospitalier de Pau du 4 janvier 2011 refusant le paiement de son temps d'habillage et de déshabillage ;
- d'enjoindre le centre hospitalier de Pau de rémunérer ce temps ;
- de mettre à la charge du centre hospitalier de Pau la somme de 767,01 € pour la période de janvier 2006 à décembre 2009 ;
- de mettre à la charge du centre hospitalier de Pau la somme de 1 000 € en réparation de son préjudice matériel et moral ;
- de mettre à la charge du centre hospitalier de Pau la somme de 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

*Elle soutient que :*

*Le refus de considérer le temps d'habillage et de déshabillage comme un temps de travail effectif, et donc de le rémunérer, méconnaît l'article 5 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 ; ce refus méconnaît le principe d'égalité puisqu'il n'est opposé qu'au seul personnel soignant de l'établissement ;*

Vu l'ordonnance en date du 14 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 29 avril 2011 à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2011, présenté pour le centre hospitalier général de Pau qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la requérante d'une somme de 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

*Le centre hospitalier fait valoir que :*

*L'article 5 du décret du 4 janvier 2002 n'a pas été méconnu dès lors qu'il n'existe aucune décision du directeur relative à une obligation de port d'une tenue de travail ; le décret n'a pas remis en cause la liberté des établissements d'aménager le temps de travail des agents, prévue à l'article 8 de ce décret et qui correspond d'ailleurs au pouvoir réglementaire local du chef de service, ce qui a donné lieu au protocole d'accord du 25 janvier 2002 ; l'absence de compensation, sous forme de jours de congés, du temps d'habillage et de déshabillage correspondait à l'équilibre de ce protocole dès lors qu'en contrepartie le temps de la pause repas est décompté comme du temps de travail effectif à hauteur d'une demi-heure ;*

*Le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité est irrecevable à défaut d'être précisé ; il n'existe aucune différence de traitement entre les agents de l'établissement en matière de temps d'habillage et de déshabillage ; la prise en compte du temps de repas comme temps de travail effectif est également appliquée à tous les agents ; le moyen manque donc également en fait ;*

*A titre subsidiaire, la demande indemnitaire ne peut pas être vérifiée à défaut de toute précision sur son mode de calcul ; la compensation du temps d'habillage pourrait consister en des jours de repos, voire en l'alimentation du compte épargne-temps et non pas nécessairement en une rémunération ; le préjudice moral n'est pas établi et le préjudice matériel, à défaut de toute précision, se confond nécessairement avec la demande de rémunération ;*

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 rouvrant l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 16 mai 2011 à 12 heures, en application des articles R. 613-1, R. 613-3 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 30 mai 2011 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 juin 2011, présenté pour Mme LE PAUVRE, qui maintient ses conclusions et demande en outre que les dépens soient mis à la charge du centre hospitalier ;

*Elle soutient en outre que :*

*Il existe bien une décision du directeur du centre hospitalier rendant obligatoire la tenue de travail ; tout d'abord, chaque agent reçoit cinq tenues, entretenues par le centre hospitalier ; le centre de coordination de lutte contre les infections nosocomiales du Sud-Ouest a confirmé cette obligation, mentionnée dans le livret d'accueil, dont la réactualisation a été validée en comité technique d'établissement du 20 octobre 2010, en conseil de surveillance du 21 octobre 2010 et en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 14 décembre 2010 ;*

*La rémunération du temps d'habillage et de déshabillage est prévue par l'accord local sur les 35 heures et les représentants du personnel ne pouvaient en aucun cas renoncer à cette rémunération pour l'ensemble des agents ;*

*Il y a bien rupture de l'égalité quant au temps d'habillage et de déshabillage car les agents administratifs et techniques pointent avant de passer leur tenue de travail le matin et après avoir quitté cette tenue en fin de journée ; le personnel soignant passe sa tenue avant de prendre son poste*

*et quitte son poste avant de quitter sa tenue ; le personnel soignant n'est donc pas rémunéré de ce temps, contrairement aux autres catégories de personnel ;*

*Le montant du préjudice a été calculé d'après la rémunération ; le principe est bien l'indemnisation et non la compensation par des jours de repos ;*

Vu le second mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2011, présenté pour le centre hospitalier de Pau qui maintient ses conclusions ;

*Il fait valoir en outre que :*

*Le livret d'accueil ne constitue pas une décision réglementaire ; en tout état de cause, l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne daterait que du 14 mars 2011 et ne vaudrait donc que pour les périodes litigieuses, qui sont toutes antérieures à cette date ; le chef d'établissement était bien compétent pour exclure le temps d'habillage et de déshabillage du temps de travail effectif dans le protocole local d'accord conclu en 2002 et qui est opposable à tous les agents ; le principe d'égalité a été respecté puisque le personnel soignant est dans une situation différente des autres corps en ce qu'il ne badge pas ; à titre subsidiaire, le préjudice matériel n'est pas établi par des fiches qui sont relatives à des périodes différentes de celles ayant fait l'objet d'une demande, qui comportent un montant différent de celui demandé initialement à l'administration et qui repose sur une information non mentionnée, à savoir précisément le temps d'habillage et de déshabillage quotidien ;*

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Riou, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 6 juillet 2011, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de Mme Butéri, rapporteur public ;

- les observations de Me Proust, substituant Me Blanco pour Mme LE PAUVRE ;
- les observations de Me Pessey pour le centre hospitalier général de Pau ;

Sur l'objet du litige :

Considérant que par une demande adressée à son employeur, le centre hospitalier de Pau, Mme LE PAUVRE a demandé, d'une part, l'indemnisation d'une perte de traitement résultant du défaut de paiement de la rémunération afférente à son temps d'habillage et de déshabillage et, d'autre part, l'indemnisation du préjudice matériel et moral, à hauteur d'une somme globale de 1 000 €, résultant de ce défaut de paiement ; que, dans la présente requête, Mme LE PAUVRE demande expressément l'annulation de la décision du 4 janvier 2011 qui a rejeté explicitement sa demande préalable, le prononcé d'une injonction tendant à la rémunération du temps d'habillage et de déshabillage et la mise à la charge du centre hospitalier de Pau de l'indemnisation des préjudices décrits dans sa demande préalable ; que ces conclusions doivent être regardées comme présentant exclusivement un caractère indemnitaire ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du 14° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique : « *Après concertation avec le directoire, le directeur, ...à défaut d'un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement, décide de l'organisation du travail et des temps de repos* » ; qu'aux termes de l'article premier de l'ordonnance du 26 mars 1982 susvisée, dans sa version issue de la loi du 21 décembre 2001 susvisée : « *Le temps de travail des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est réduit dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret, élaboré après concertation avec les organisations syndicales représentatives, fixe également les règles relatives à l'organisation du travail des mêmes agents en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces établissements et selon des modalités analogues à celles applicables aux agents des autres fonctions publiques.* » ; qu'aux termes de l'article 5 du décret du 4 janvier 2002 susvisé, pris pour l'application de cette ordonnance : « *La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Lorsque l'agent a l'obligation d'être joint à tout moment, par tout moyen approprié, pendant le temps de restauration et le temps de pause, afin d'intervenir immédiatement pour assurer son service, les critères de définition du temps de travail effectif sont réunis. Lorsque le port d'une tenue de travail est rendu obligatoire par le chef d'établissement après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le temps d'habillage et de déshabillage est considéré comme temps de travail effectif.* » ; et qu'aux termes de l'article 8 du même décret : « *L'aménagement et la répartition des horaires de travail sont fixés par le chef d'établissement, après avis du comité technique d'établissement ou du comité technique paritaire et compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité des soins ou de la prise en charge des usagers, les dimanches, les jours fériés et la nuit.* » ; que les dispositions de l'article 8 du décret du 4 janvier 2002 n'ont ni pour objet ni pour effet d'autoriser le chef d'établissement, fût-ce après accord des organisations syndicales représentatives du personnel, à déroger à la définition du temps de travail effectif posée par l'ensemble des dispositions de l'article 5 du même décret ; que le dernier alinéa du paragraphe III du protocole d'accord local du 25 janvier 2002 signé entre le directeur du centre hospitalier de Pau et deux organisations syndicales stipule que « le temps d'habillage et de déshabillage est considéré comme temps de travail effectif, sans faire

l'objet de compensation en jours, faute de moyens humains et financiers le permettant dans l'immédiat » ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des termes de la décision de rejet de la demande préalable d'indemnisation, que le directeur du centre hospitalier de Pau a exclu le temps d'habillage et de déshabillage du décompte du temps de travail effectif ; que le centre hospitalier de Pau fait valoir que le port d'une tenue de travail n'a pas été rendu obligatoire dans l'établissement ; que si le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans sa séance du 14 décembre 2010, a validé une actualisation du livret d'accueil de l'établissement, qui, sans constituer une décision réglementaire, informe les nouveaux agents d'une obligation de port d'une tenue de travail pour les agents non administratifs, l'existence d'une décision réglementaire du chef d'établissement, prise après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, rendant obligatoire les tenues de travail n'est pas établie ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le directeur du centre hospitalier de Pau aurait commis l'illégalité fautive qui aurait consisté à méconnaître les dispositions précitées du dernier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 2002 manque en fait ;

Considérant, en second lieu, que s'il est soutenu dans le mémoire en réplique que le personnel soignant accomplit du temps de travail supplémentaire non rémunéré pour passer une tenue de travail ou la quitter, au contraire du reste du personnel qui serait astreint au port d'une tenue de travail, cette différence de traitement tiendrait exclusivement à l'absence de pointage pour le personnel soignant ; que dès lors que le temps d'habillage et de déshabillage quotidien est nécessairement de l'ordre de quelques minutes, cette différence de situation constitue une différence de traitement en rapport direct avec le décompte du temps de travail ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la violation du principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires manque en fait ; qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions indemnitaires doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de Mme LE PAUVRE la somme de 30 € au titre des frais exposés par le centre hospitalier de Pau et non compris dans les dépens ; qu'en revanche ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées à ce titre contre le centre hospitalier de Pau, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, ainsi qu'aux conclusions présentées au titre des dépens ;

#### DECIDE :

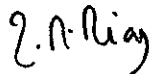
Article 1er : La requête présentée par Mme LE PAUVRE est rejetée.

Article 2 : Mme LE PAUVRE versera au centre hospitalier de Pau la somme de 30 € (trente euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Catherine LE PAUVRE et au centre hospitalier général de Pau.

Lu en audience publique le 19 juillet 2011.

Le magistrat désigné,



J.M. RIOU

Le greffier,



I. LABRANDE